



2026/146

Arrêté Municipal n°146/2026
Instaurant une zone de stationnement dite
« DEPOSE MINUTE »

Le Maire de la commune de BENFELD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, L. 2213-6

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 417-10 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les travaux d'aménagements sécuritaires réalisés aux abords de l'Ecole Aristide Briand

VU la forte affluence des véhicules aux entrées et sorties d'école,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser et de fluidifier la circulation et le stationnement aux abords de l'Ecole Aristide Briand et de faciliter la rotation des véhicules pour la dépose des usagers

ARRETE

ARTICLE 1er – Création de la zone

Il est créé une zone de stationnement réservée dite « dépose-minute », matérialisée par une signalisation adaptée, située rue du Petit Rempart devant l'Ecole Briand d'une capacité de 2 emplacements les jours et aux horaires d'école, les lundis - mardis - mercredis et jeudis.

ARTICLE 2 – Définition et réglementation de l'arrêt

Sur les emplacements désignés à l'article 1, l'arrêt et le stationnement sont réglementés comme suit :

- L'arrêt s'entend comme une immobilisation momentanée du véhicule juste nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes.
- Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à tout moment.
- Cette zone de stationnement est matérialisée par une signalisation adaptée mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 –Interdiction de stationnement

Tout stationnement prolongé au-delà de la durée autorisée ou tout véhicule laissé sans conducteur sur cette zone est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Plus largement et conformément au code de la route, le stationnement hors case est interdit au droit de l'école.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bus en charge du ramassage des écoliers lors des sorties scolaires.

ARTICLE 4 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et pourront entraîner la mise en fourrière aux frais du contrevenant, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune. Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la pose de cette signalisation.

ARTICLE 6 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Benfeld,
- Madame la Directrice de l'Ecole Aristide Briand

pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne

Fait à Benfeld, le 10 septembre 2026

Le Maire,

Jacky WOLFARTH

